

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Requérant :

Philippe REVILLIOD

Conseiller portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde

1 rue Giuseppe Verdi, 34500 Béziers

Contre :

Commune d'Agde

Hôtel de Ville, Cours de la République, 34300 Agde

Objet :

Objet : Recours pour excès de pouvoir – Demande d'annulation de la résolution n°51 du Conseil municipal d'Agde du 15 juillet 2025 – Imputation irrégulière d'une subvention au budget annexe M4 des ports

I. – Exposé des faits

Par une délibération n°51 adoptée le 15 juillet 2025 et publiée le 7 octobre 2025, le Conseil municipal d'Agde a décidé :

- D'attribuer une subvention de 63 500 € à l'association « Union des Professionnels du Nautisme (APN) »,
- D'approuver une convention d'objectifs,
- D'imputer cette dépense sur le budget annexe M4 de la régie municipale des ports.

Cette subvention a pour objet exclusif le financement du Salon nautique du Cap d'Agde, manifestation commerciale organisée du 29 octobre au 2 novembre 2025 par l'APN.

En ma qualité de Conseiller portuaire représentant les plaisanciers, j'ai demandé lors du Conseil portuaire du 25 novembre 2025 que la législation applicable aux budgets annexes des ports soit respectée. Cette demande est restée sans effet, le Maire et le Directeur de la régie n'ayant apporté aucune réponse conforme au droit.

Par ailleurs, j'ai saisi à plusieurs reprises les services de la Préfecture pour demander un contrôle de légalité, sans obtenir de réponse, alors même que de nombreuses irrégularités ont été soulevées concernant la gestion portuaire depuis la remunicipalisation intervenue le 1er juin 2025.

Le Maire justifie l'imputation par le fait que la subvention était autrefois versée par l'ancienne délégataire SODEAL, alors même que le contrat de délégation a été résilié en raison des observations sévères de la Chambre régionale des comptes (rapport 2023), révélant des détournements de fonds et irrégularités multiples.

Ce motif ne saurait justifier la reconduction d'une pratique manifestement illégale.

II. – Discussion

1. Sur l'incompétence négative de la commune / Erreur de droit

Le budget annexe M4 des ports est régi par le Code général des collectivités territoriales, notamment

- Articles L. 2221-1 et suivants,
- Article R. 2221-5,
- Règlementation comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Ces textes imposent que le budget M4 ne finance que des dépenses directement liées à l'exploitation, la maintenance, la sécurité et les investissements du service portuaire.

Or :

- Le Salon nautique du Cap d'Agde est une manifestation commerciale et événementielle,
- Destinée à promouvoir les professionnels du nautisme,
- Sans lien direct avec le service rendu aux plaisanciers,
- Et sans rapport avec l'exploitation du port au sens du CGCT.

L'évènement n'est ni un service public, ni un équipement portuaire, ni une activité relevant du domaine portuaire obligatoire. Le salon comprend d'ailleurs des activités étrangères au nautisme (vente de véhicules automobiles, stands commerciaux divers), ce qui renforce son caractère de foire-exposition.

L'imputation est donc en dehors de l'objet légal du budget M4, constituant une erreur de droit manifeste.

2. Sur l'atteinte au principe d'affectation des dépenses des budgets annexes

Les règles budgétaires locales imposent que les budgets annexes respectent :

- L'autonomie financière du SPIC,
- La spécialisation des crédits,
- L'interdiction de financer des activités étrangères à leur mission.

L'utilisation de fonds provenant des redevances portuaires payées par les plaisanciers pour financer un événement commercial extérieur aux missions légales du port constitue un détournement de fonds publics au sens de la jurisprudence administrative.

Il s'agit d'une déspecialisation irrégulière des crédits, entraînant l'illégalité de l'imputation.

3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'évènement financé :

- Ne constitue pas une mission du port,
- Ne bénéficie pas spécifiquement aux usagers du port,
- N'améliore pas le service public portuaire,
- N'a aucun lien direct avec la sécurité, l'entretien ou l'exploitation portuaire.

L'attribution de cette subvention par des fonds portuaires intervient alors même que :

- La Chambre régionale des comptes a signalé en 2023 des irrégularités graves,
- Le port est dans un état critique nécessitant de lourds investissements (rapport EGIS),
- La remunicipalisation du 1er juin 2025 a précisément mis fin aux pratiques contestées de la SODEAL.

Malgré cela, le Maire persiste à utiliser le budget M4 pour financer des opérations étrangères au service public portuaire, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation.

4. Sur le défaut de réponse du Préfet / Absence de contrôle de légalité

Mes saisines successives de la Préfecture sont restées sans réponse, malgré l'importance des irrégularités signalées.

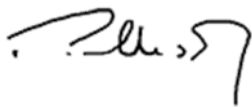
L'absence de contrôle de légalité m'oblige, en tant que Conseiller portuaire, à saisir directement le Tribunal administratif pour faire respecter le droit.

III. – Conclusions

En conséquence de ce qui précède, je demande à Monsieur le Président du Tribunal administratif :

- D'annuler pour excès de pouvoir la résolution n°51 du Conseil municipal d'Agde du 15 juillet 2025, en tant qu'elle impute la subvention de 63 500 € au budget M4 des ports,
- D'enjoindre à la commune d'Agde, en application de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative,
- De procéder à la correction budgétaire,
- De rétablir la stricte affectation des crédits portuaires à leurs missions légales.
- De mettre à la charge de la Ville d'Agde les frais de l'instance (article L. 761-1 CJA).

Fait à Béziers, le 05 décembre 2025



Philippe Revilliod

Conseiller portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite